

Justice pénale négociée et CRPC: renforcement des droits de la personne poursuivie

Février 2024

Auteurs : [Kami Haeri](#), Associé, Ancien Secrétaire de la Conférence, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, [Malik Touanssa](#), Avocat

Plusieurs évolutions législatives et jurisprudentielles récentes sont venues renforcer les droits de la personne poursuivie dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« **CRPC** »), procédure alternative au procès pénal.

Par un arrêt rendu le 29 novembre 2023 publié au Bulletin¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet estimé que tous les éléments faisant référence à la reconnaissance des faits par la personne mise en examen faisant l'objet d'une procédure de CRPC devaient être retirés du dossier d'instruction en cas d'échec de la CRPC. La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit quant à elle que le procureur pourra, après que le président du tribunal judiciaire a refusé d'homologuer la peine proposée dans le cadre d'une CRPC, saisir une seconde fois le président pour homologation d'une autre proposition de peine.

Ce faisant, le législateur et les autorités judiciaires viennent clarifier, et renforcer, l'attractivité de ce mode de poursuites qui, du fait de certaines imprécisions textuelles et décisions récentes, pouvait apparaître comme ne présentant pas suffisamment de garanties s'agissant du respect des droits de la défense, notamment en cas de convention judiciaire d'intérêt public (« **CJIP** ») parallèle conclue par une personne morale mise en cause pour des faits similaires ou connexes.

¹ Cass. crim., 29 novembre 2023, n° 23-81.825.

1. Rappels concernant la procédure de CRPC

La procédure de CRPC², communément appelée procédure de « plaider coupable », permet au procureur de la République de proposer à une personne, morale ou physique, mise en cause qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés une ou plusieurs des peines principales encourues pour l'infraction visée. Si la proposition de peine est acceptée, la personne mise en cause est présentée devant le président tribunal judiciaire afin qu'il homologue celle-ci.

Cette procédure est applicable à tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 du Code pénal (délits commis par les mineurs, délits de presse, d'homicide involontaire, délits politiques ou dont la poursuite est régie par une loi spéciale) et des atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévues aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'elles sont punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans³. La peine d'emprisonnement proposée dans le cadre d'une CRPC ne peut excéder la moitié de la peine encourue, ni être supérieure à 3 ans.

La procédure de CRPC connaît un certain succès depuis son introduction en droit français par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II, fondé notamment sur la possibilité, grâce à la reconnaissance des faits, d'obtenir une peine plus clémente que celle qui aurait été prononcée lors de l'audience correctionnelle, tout en évitant l'aléa, les coûts et les délais d'audiencement propres à cette dernière.

Sur le plan procédural, la procédure de CRPC peut être mise en œuvre au cours d'une enquête de police mais aussi d'une information judiciaire conduite sous la direction d'un juge d'instruction. Dans les deux hypothèses, en cas d'échec de la procédure (absence de reconnaissance des faits par la partie mise en cause ou refus d'homologation par le président du tribunal judiciaire de la peine proposée par le procureur), le procureur est tenu de renvoyer la personne mise en cause devant le tribunal correctionnel afin qu'elle soit jugée ou devant le juge d'instruction pour reprise de l'information judiciaire le cas échéant. Dans ces deux cas, conformément à l'article 495-14 du Code de procédure pénale, et afin de protéger les droits de la partie mise en cause, les procès-verbaux de la procédure de CRPC ne peuvent être communiqués à la juridiction de jugement ou d'instruction et les parties et le ministère public ne peuvent faire état ni des déclarations faites, ni des documents remis au cours de cette procédure.

2. Le retrait du dossier d'instruction des pièces actant la reconnaissance de culpabilité de la personne mise en examen

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 novembre 2023, une personne mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire avait soulevé devant la chambre de l'instruction – après s'être vue refuser l'homologation de la peine proposée par le procureur à l'issue d'une procédure de CRPC – la nullité de plusieurs pièces de la procédure. Ces pièces comprenaient le courrier adressé par son conseil au juge d'instruction reconnaissant sa culpabilité et sollicitant la mise en œuvre d'une procédure de CRPC, l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction aux fins de mise en œuvre de la CRPC, les réquisitions du ministère public sur la demande de la personne mise en examen d'être placée sous le statut de témoin assisté et, enfin, l'acte portant versement à la procédure de l'ordonnance validant la CJIP conclue par les sociétés dont elle était dirigeante avec le procureur et qui mettait fin aux poursuites contre les sociétés pour les mêmes faits.

La chambre de l'instruction avait refusé de faire droit à ces requêtes en nullité en se fondant sur une interprétation littérale des textes. Le courrier du conseil de la personne mise en examen reconnaissant sa culpabilité et l'ordonnance de renvoi en CRPC ne pouvaient, selon elle, être retirés du dossier de l'information judiciaire à la suite de l'échec de la procédure de CRPC dans la mesure où ces éléments étaient antérieurs à la mise en œuvre de la procédure de CRPC. En effet, l'article 495-14 du Code de procédure pénale prévoit seulement que doivent être retirés du dossier les « *déclarations faites ou [les] documents remis au cours de la procédure* » de CRPC, et non avant celle-ci. Cette solution, sévère, avait ainsi pour conséquence de nuire aux droits de la personne jugée par la suite devant le tribunal correctionnel qui se trouvait nécessairement affaiblie par la présence au dossier d'une reconnaissance de culpabilité et, de ce fait, contrainte dans ses choix de défense, toute dénégation des faits étant désormais dépourvue de crédibilité.

² Articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale.

³ Articles 495-7 et 495-16 du Code de procédure pénale.

C'est cette solution qu'a donc partiellement censurée la Cour de cassation au visa des travaux préparatoires à la loi Perben II, du principe de la présomption d'innocence et du droit à ne pas s'auto-incriminer garantis notamment par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La chambre criminelle a en effet estimé que, dans le cadre d'une information judiciaire, lorsque la CRPC n'a pas été homologuée ou acceptée par la personne mise en cause, « *la demande ou l'accord de la personne mise en examen aux fins de renvoi de l'affaire au procureur de la République en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que les pièces ou mentions de pièces s'y référant, doivent être retirées du dossier de l'information judiciaire* » afin que ne soient pas méconnus les droits susvisés.

La Cour de cassation précise toutefois que les actes de la procédure faisant référence à la reconnaissance de culpabilité ne sauraient être annulés dans la mesure où ils ne sont pas intrinsèquement irréguliers. Leur retrait doit alors s'effectuer par voie de cancellation réalisée par la chambre de l'instruction sur demande du juge d'instruction.

En revanche, les juges de la chambre criminelle ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de retirer du dossier de l'information judiciaire l'ordonnance de renvoi en CRPC puisque celle-ci ne fournit aucune indication en tant que telle sur la reconnaissance des faits par la personne suivie et renseigne seulement sur l'existence de cette procédure, qui peut précisément avoir échoué du fait de l'absence de reconnaissance ultérieure des faits par la personne poursuivie devant le procureur. Les autres actes de la procédure visés par la personne mise en examen (réquisitions, ordonnance de validation de la procédure parallèle de CJIP) ne sauraient non plus être annulés ou retirés du dossier mais devront faire l'objet de cancellations s'ils se réfèrent à la reconnaissance de culpabilité.

La solution dégagée par la Cour de cassation constitue une avancée certaine des droits des personnes poursuivies dans le cadre d'une information judiciaire à la suite de l'échec d'une procédure de CRPC et qui permettra plus aisément de soutenir une relaxe devant la juridiction de jugement. Néanmoins, les nouvelles garanties posées par la jurisprudence présentent certaines limites. En effet, comme l'a indiqué la Cour de cassation, le dossier d'instruction conservera trace de la CRPC à travers le maintien de l'ordonnance de renvoi en CRPC. Or, la reconnaissance des faits par la personne mise en examen est un préalable nécessaire, selon l'article 180-1 du Code de procédure pénale, à la mise en œuvre de la procédure de CRPC dans le cadre d'une information judiciaire. Les juges qui auront à connaître des faits par la suite ne pourront que déduire de ceci que la personne poursuivie a, à ce moment-là, admis le principe de sa culpabilité.

3. La possibilité de présenter une deuxième proposition de peine en cas d'échec

L'attrait de la procédure de CRPC se trouve parallèlement renforcé par la modification de l'article 495-12 du Code de procédure pénale prévue par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027. La nouvelle version de l'article, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2024, prévoit que le procureur pourra, après l'échec d'une première procédure de CRPC, saisir à nouveau le président du tribunal judiciaire d'une seconde requête en homologation.

Le régime en vigueur ne laisse d'autre choix au procureur, en cas de refus d'homologation, que de saisir le tribunal correctionnel ou un juge d'instruction. La Cour de cassation estimait ainsi que n'excédait pas ses pouvoirs le président du tribunal judiciaire qui déclarait irrecevable une seconde requête d'homologation d'une proposition de peine⁴.

La possibilité pour le procureur de présenter une nouvelle proposition de peine laissera ainsi une seconde chance aux parties ayant opté pour la procédure de CRPC, notamment dans l'hypothèse où le juge homologateur estimerait que la peine initiale n'était pas adaptée. Le procureur pourra ainsi ajuster la proposition de peine, plus douce ou plus sévère, ou l'assortir des peines complémentaires adaptées afin de satisfaire aux exigences exprimées – ou anticipées – par le président du tribunal judiciaire.

4. Vers un nouvel élan pour la CRPC ?

Ces ajustements législatifs et jurisprudentiels ne sont sans doute pas étrangers aux questions qu'avait soulevées le refus d'homologation de la peine proposée en CRPC, parallèlement à la validation de

⁴ Cass. Crim. 17 mai 2022, n° 21-86.131.

l'ordonnance de CJIP ayant bénéficié à la personne morale mise en cause pour les mêmes faits, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 novembre 2023 commenté ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la personne physique poursuivie ne peut bénéficier du règlement transactionnel permis par la CJIP dans la mesure où cette procédure n'est ouverte qu'aux personnes morales. Bien que relevant d'un régime distinct et ayant une portée juridique très différente la CRPC est le seul instrument susceptible de constituer un complément (davantage qu'un équivalent) à la CJIP. La conjugaison des deux procédures est toutefois complexe et lourde de conséquences : les personnes physiques optant pour une CRPC doivent à certains égards assumer les conséquences de l'incitation faite à la personne morale d'opérer une « *reconnaissance non équivoque des faits* » et de « *conduire une enquête interne permettant d'identifier les principales personnes physiques impliquées dans les faits et à les révéler au parquet* »⁵, éléments lui permettant d'obtenir une réduction de l'amende encourue en cas de CJIP.

Le refus de l'homologation de la CRPC dans l'affaire évoquée ici, au motif que les peines proposées n'étaient pas adaptées à la gravité des infractions poursuivies, a nécessairement cristallisé les contraintes et limites inhérentes à la dualité de régime entre ces deux objets judiciaires. Il a ainsi rappelé que la CRPC présentait un certain aléa quant à l'homologation de la peine, tout en imposant aux personnes poursuivies de reconnaître leur culpabilité, à l'inverse de la CJIP, et en ne prévoyant pas le retrait du dossier de l'information judiciaire de cet aveu de culpabilité en cas d'échec.

L'arrêt du 29 novembre 2023, en décidant le retrait de ces pièces, et le nouvel article 495-12, en prévoyant la possibilité de proposer une seconde peine, s'ils n'alignent évidemment pas le régime ni l'effet juridictionnel des deux procédures, permettront à tout le moins de clarifier les conditions de mise en œuvre coordonnée de celles-ci.

White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 Paris

T +33 (0)1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.

© 2024 White & Case LLP

⁵ Parquet national financier, Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public, 16 janvier 2023.